

Avis important au sujet de la COVID-19 et de l'assurance voyage souscrite auprès de BMO

L'assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes subies résultant de circonstances soudaines, imprévisibles et inattendues. Toute demande de règlement résultant d'un événement dont vous connaissiez l'existence au moment de souscrire votre assurance ou de partir en voyage ne sera pas couverte.

Avis important : En raison de la pandémie de COVID-19 en cours, le gouvernement du Canada peut émettre des avertissements aux voyageurs recommandant d'éviter les voyages non essentiels ou d'éviter tout voyage à l'extérieur du Canada en raison de la COVID-19. Ces avertissements peuvent être émis pour tous les voyages internationaux, pour des destinations particulières ou pour certains types de voyages (p. ex. les croisières). Les avertissements aux voyageurs sont sujets à changement et peuvent être émis, levés, puis rétablis en fonction de l'état des taux d'infection par la COVID-19 au Canada et à l'étranger. Veuillez consulter le [site Web](#) du gouvernement du Canada pour prendre connaissance des plus récents avertissements aux voyageurs en vigueur pour votre destination particulière.

Qu'est-ce que cela signifie pour votre certificat d'assurance de BMO?

Prestations de l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays (si souscrites)

Ce qui est couvert

Si vous contractez la COVID-19 pendant votre voyage, vos frais médicaux associés à la COVID-19 sont admissibles à condition qu'aucun avertissement aux voyageurs en lien avec la COVID-19 demandant d'éviter tout voyage non essentiel ou tout voyage ne soit en vigueur pour votre destination ou votre type de voyage (p. ex. les croisières) à la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Ce qui n'est pas couvert

Si vous contractez la COVID-19 pendant votre voyage, vos frais médicaux associés à la COVID-19 ne sont pas admissibles si un avertissement aux voyageurs en lien avec la COVID-19 demandant d'éviter tout voyage non essentiel ou tout voyage est en vigueur pour votre destination ou votre type de voyage (p. ex. les croisières) à la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Prestations de l'assurance annulation de voyage (si souscrites)

Ce qui est couvert

Vous êtes admissible aux prestations de l'assurance annulation de voyage si vous contractez la COVID-19 au Canada après avoir souscrit votre certificat d'assurance et que pour cette raison vous devez annuler votre voyage.

Ce qui n'est pas couvert

La COVID-19 est maintenant considérée comme un événement connu, tout comme tout avertissement aux voyageurs qui y est lié. Par conséquent, les prestations d'annulation de voyage ne sont pas payables si le gouvernement du Canada rétablit un avertissement aux voyageurs en lien avec la COVID-19 demandant d'éviter tout voyage non essentiel ou tout voyage à votre destination, ou d'éviter votre type de voyage (p. ex. les croisières) et que pour cette raison vous souhaitez annuler votre voyage. Cela s'applique même si vous voyagez pour des raisons essentielles et même si votre certificat d'assurance a été souscrit avant le rétablissement d'un avertissement aux voyageurs en lien avec la COVID-19.

Prestations de l'assurance interruption de voyage (si souscrites)

Ce qui est couvert

Vous êtes admissible aux prestations de l'assurance interruption de voyage si vous contractez la COVID-19 pendant votre voyage à une destination pour laquelle aucun avertissement aux voyageurs en lien avec la COVID-19 demandant d'éviter tout voyage non essentiel ou tout voyage n'est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Ce qui n'est pas couvert

La COVID-19 est maintenant considérée comme un événement connu, tout comme les avertissements aux voyageurs qui y sont liés. Par conséquent, les prestations d'interruption de voyage ne sont pas payables si le gouvernement du Canada rétablit un avertissement aux voyageurs en lien avec la COVID-19 pour votre destination demandant de ne pas effectuer de voyage non essentiel ou de voyage ou d'éviter votre type de voyage (p. ex. les croisières) et que pour cette raison vous souhaitez interrompre votre voyage. Cela s'applique même si vous voyagez pour des raisons essentielles et même si un avertissement aux voyageurs en lien avec la COVID-19 a été rétabli après la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

Droit d'examen gratuit de 10 jours

Veillez examiner votre certificat d'assurance dès que vous le recevez pour vous assurer qu'il répond à vos exigences. Vous disposez de 10 jours après la souscription pour retourner ce certificat d'assurance et obtenir un remboursement intégral à condition que vous ne soyez pas déjà parti en voyage et que vous n'ayez pas formulé de demande de règlement.